

# **GE\_GERICHTE ACPR/185/2026 vom 19. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_185\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_185_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/185/2026 du 19 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/185/2026 del 19 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les deux recours concernent la même ordonnance et le sort de l'un influe sur l'issue de l'autre. Dans ces circonstances, ils seront joints et traités dans un seul arrêt.

### **E. 2**

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et – étant rappelé que le jour déterminant est celui de l'expédition et non de la réception (art. 94 al. 2 CPP) – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignantes, respectivement du prévenu, qui, parties à la procédure

- 6/9 - P/3741/2019 (art. 104 al. 1 let. a et b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Recours des sœurs C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_

### **E. 3**

Les recourantes s'opposent au classement de la procédure à l'égard du prévenu.

#### **E. 3.1**

L'art. 187 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans (al. 1), quiconque entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel (al. 2) ou quiconque mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel (al. 3).

##### **E. 3.1.1**

Constitue un acte d'ordre sexuel au sens de cette disposition une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_231/2020 du 25 mai 2020 consid. 3.1; 6B\_1097/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.1).

##### **E. 3.1.2**

Il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur. Dans les cas équivoques, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1414/2020 du 11 août 2021 consid. 2.2).

##### **E. 3.1.3**

Celui qui fait poser un enfant dans une position dévoilant ses organes génitaux et qui, dans le contexte, apparaît comme objectivement excitante, l'incite à accomplir un acte d'ordre sexuel, même si l'enfant ne se rend pas compte du caractère sexuel de l'acte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 6.3). Il en va de même lorsque l'enfant est amené à effectuer un acte d'ordre sexuel et est observé par l'auteur par le biais d'une "webcam", lorsqu'un adulte amène un enfant de 11 à 12 ans à lui toucher le sexe au cours d'une douche commune (arrêt 6B\_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2) ou à prendre une douche, à se changer à l'aveugle et à exposer sa nudité dans le cadre d'un jeu dont le but était de permettre à l'adulte de le voir nu et de satisfaire ainsi - et à l'insu de l'enfant - ses penchants "voyeuristes" (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 6.4.2).

### **E. 3.2**

En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans (art. 97 al. 2 CP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, en 2013, soit lorsque la plupart des faits dénoncés se seraient déroulés, les recourantes avaient entre 3 et 11 ans. Aujourd'hui, la plus grande n'a pas encore 25 ans, de sorte que la question de la prescription des faits ne se pose pas.

- 7/9 - P/3741/2019 Même s'ils sont – en partie – similaires et s'étendent sur la même période, les faits de la présente procédure sont nouveaux par rapport à ceux traités dans le cadre de la P/15292/2013, ce que le Ministère public a d'ailleurs expressément constaté dans son ordonnance du 4 juillet 2022. Selon l'autorité intimée, comme la procédure antérieure, il n'existerait pas de soupçon suffisant à l'égard du prévenu. Lors de sa seconde audition EVIG, C\_\_\_\_\_ a notamment relaté un épisode au cours duquel le prévenu, qui gardait les quatre sœurs à l'hôtel, leur avait demandé de se déshabiller complètement, ce qu'avaient fait D\_\_\_\_\_ (alors âgée de 9 ans) et E\_\_\_\_\_ (alors âgée de 6 ans). Interrogés à propos de cet épisode, les parents H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ l'ont confirmé, expliquant avoir ensuite "mis à la porte" le prévenu après l'avoir "engueulé". Ces faits, qui sont ainsi étayés par plusieurs versions, pourraient être constitutifs de l'infraction visée à l'art. 187 CP. Malgré cela, le Ministère public a rendu une ordonnance de classement en faveur du prévenu sans même l'avoir entendu sur le sujet. À teneur de son avis de prochaine clôture de l'instruction, selon lequel celle-ci devait se poursuivre pour le prévenu, il apparaît pourtant qu'il n'avait pas abandonné l'idée de convoquer le prévenu, étant précisé qu'il avait déjà tenté à deux reprises, par le passé, de l'entendre. En sus de cette audition, il apparaît également opportun d'entendre les deux sœurs concernées par les faits en question, soit D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, désormais âgées de 19 et 21 ans. Il est donc erroné de considérer qu'aucun soupçon ne pèse sur le prévenu et des actes d'instruction simples et clairs peuvent être entrepris pour éclaircir les faits. L'audition du prévenu n'apparaît, en outre, pas superflue dès lors qu'il ne s'est jamais prononcé sur ces faits et n'a pas non plus saisi l'occasion de ses observations sur le recours pour se déterminer à ce sujet.

### **E. 4**

Fondé, le recours sera admis. L'ordonnance querellée sera, partant, annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède à tout le moins à l'audition du prévenu, de D\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_.

## **E. 5**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

## **E. 6**

Les recourantes, parties plaignantes, plaidaient devant l'instance précédente, pour trois d'entre elles, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, qu'elles n'ont pas sollicité devant la Chambre de céans (art. 136 al. 3 CPP).

- 8/9 - P/3741/2019 Elles n'ont pas chiffré, ni – a fortiori – justifié leurs prétentions en indemnisation au sens de l'art. 433 CPP, applicable en procédure de recours par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. Dans ces conditions, il ne sera pas entré en matière sur la question (art. 433 al. 2 CPP).

## **E. 7**

L'intimé, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario). Recours de A\_\_\_\_\_

## **E. 8**

Compte tenu de l'annulation de l'ordonnance de classement rendue en sa faveur et du renvoi de la cause au Ministère public pour poursuite de l'instruction, le recours du recourant devient sans objet. En effet, il ne remplit plus les conditions pour faire valoir des prétentions au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

## **E. 9**

Néanmoins, sa démarche devant la Chambre de céans était, à l'origine, fondée. Malgré le classement en sa faveur, le Ministère public n'avait, dans l'ordonnance querellée, nullement traité la question de son éventuelle indemnisation pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Il n'a pas non plus rendu d'avis de prochaine clôture de l'instruction le concernant, le privant ainsi de la possibilité de faire valoir ses droits à cet égard. Il y a donc lieu de rendre le présent arrêt sans frais.

## **E. 10**

Le recourant, prévenu, peut également prétendre à des dépens pour l'instance de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP via art. 436 al. 1 CPP), qu'il ne chiffre toutefois pas. La Chambre de céans devant statuer d'office (art. 429 al. 2 CPP), l'indemnité sera fixée à CHF 400.- TTC, compte tenu du recours de six pages, dont une seulement est consacrée aux développements juridiques pertinents, lesquels ne revêtent en plus aucune complexité juridique particulière. Ce montant, alloué à son conseil (art. 429 al. 3 CPP), sera mis à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

- 9/9 - P/3741/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.